



**RÈGLEMENT RMH 330-4-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RMH 330-4
RELATIF AU STATIONNEMENT**

Adopté le 2 décembre 2019 (Résolution 2019-12-026)

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Pointe-des-Cascades

RÈGLEMENT RMH NUMÉRO 330-4-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RMH 330-4 RELATIF AU STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le règlement *RMH numéro 330-4 relatif au stationnement* a été adopté le 6 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'a pas été mis à jour depuis;

CONSIDÉRANT l'ajout de nouvelles rues dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer des modifications relatives aux stationnements sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité a le pouvoir de modifier un règlement municipal harmonisé (RMH) à l'intérieur des dispositions particulières;

Il est proposé par le conseiller Girard Rodney,
appuyé par le conseiller Martin Juneau

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION

La section IV des Dispositions particulières à la Municipalité est abrogée et remplacée par la suivante :

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 16 Voie publique

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à gêner la circulation routière et piétonne.

ARTICLE 2 AJOUT

L'annexe « A » est modifiée par les ajouts suivants :

ANNEXE « A »

Rue Centrale

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur le côté EST de la rue Centrale.

Place Chéribourg

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps dans les courbes de rue.

ARTICLE 3 MODIFICATION

L'annexe « B » est abrogée et remplacée par la suivante :

ANNEXE « B »

Parc de la Pointe

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à gêner l'accès de la descente à bateaux du parc de la Pointe.

Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 23 h et 7 h dans le parc de la Pointe.

Stationnement du Musée

Le stationnement du musée du Parc des Ancres est réservé aux visiteurs seulement.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 23 h et 7 h dans le stationnement du musée du Parc des Ancres.

Stationnement de l'église Saint-Pierre

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 23 h et 7 h dans le stationnement de l'église Saint-Pierre.

Stationnement du parc Saint-Pierre

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 24 h et 7 h dans le stationnement du parc Saint-Pierre.

Stationnement de l'hôtel de ville

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 23 h et 7 h dans le stationnement de l'hôtel de ville.

Stationnement du centre communautaire

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 24 h et 7 h, à l'exception des réunions ordinaires et extraordinaires du conseil municipal et dans le cadre de la location de la salle communautaire.

Stationnement du boulevard de Soulanges

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre 22 h et 7 h dans le stationnement du boulevard de Soulanges (route 338).

ARTICLE 4 APPLICATIONS

Les modifications apportées au règlement *RMH 330-4 relatif au stationnement* n'affecteront pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.